

## **ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Le Maire de la commune de SEYTROUX**

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1 – Objet de l'arrêté**

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie sus-visé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie publique. Cette liste intègre les points d'eau privés qui font l'objet d'une convention pour leur utilisation publique.

#### **Article 2 – Etat des points d'eau incendie**

La liste des points d'eau incendie qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie les caractéristiques suivantes :

- son numéro d'identification fourni par le SDIS74 ;
- son numéro de référence attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et son adresse ;
- son statut (public ou privé) ;
- Sa participation à la DECI publique (Oui ou Non) ;
- son type (PI150, PI100, PI65, BI100, ...);
- ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (valeur de référence) ;
- le cas échéant, des caractéristiques techniques particulières, comme par exemple, la manœuvre de vannes au niveau des réserves incendie des châteaux d'eau.

#### **Article 3 – Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense extérieure contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie**

La création d'un point d'eau incendie et/ou la modification d'une des caractéristiques mentionnées à l'article 2 font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible à partir du site Internet du SDIS de la Haute-Savoie. Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression d'un point d'eau incendie fait l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

#### **Article 4 – Maintenance, entretien et contrôle technique des points d'eau incendie**

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des points d'eau incendie publics sont à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des points d'eau incendie privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique, sont réalisées par leur(s) propriétaire(s), à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental sus-visé.

Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques de l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés du territoire. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

#### **Article 5 – Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie.**

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé, dès connaissance, de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée dans le cadre d'actions de maintenance de points d'eau incendie ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemple, ou inopinée en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, aux adresses fournies par le SDIS ([ctra.codis@sdis74.fr](mailto:ctra.codis@sdis74.fr) ; [gba.prevision@sdis74.fr](mailto:gba.prevision@sdis74.fr)).

Cette information comporte :

- la liste des points d'eau incendie indisponibles, avec pour chaque PEI l'identification par le numéro SDIS ;
- la date de début d'indisponibilité ;
- le motif d'indisponibilité ;
- la date de remise en fonction prévisible.

Une information, adressée à la même adresse électronique, signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

#### **Article 6 – Utilisations annexes des points d'eau incendie**

L'utilisation des points d'eau incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie à savoir l'abreuvement du bétail. Un compteur a été distribué à chaque agriculteur.

#### **Article 9 - Modalités de mise à jour du présent arrêté**

Le présent arrêté est mis à jour sur l'initiative de l'autorité de police (maire) lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des points d'eau incendie est actualisée par l'autorité de police sur l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification de la DECI (création, modification ou suppression de PEI), ou au moins une fois par an en cas de fréquentes modifications (maximum tous les 2 ans).

### **ARTICLE 10 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de SEYTROUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 — 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune de SEYTROUX si un recours gracieux a été préalablement déposé.

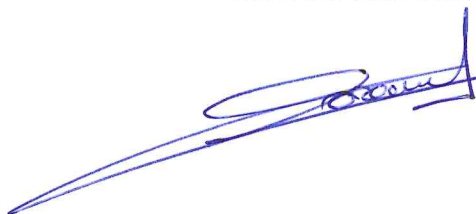
### **ARTICLE 11 : Notification**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Savoie, à la Présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais et une copie sera adressée au SDIS de la Haute-Savoie.

Fait à Seytroux, le 18 Octobre 2024

Le Maire,

MORAND Jean-Claude



Annexe : liste des points d'eau incendie

